

PARTICIPATION DES INSTITUTIONS NATIONALES
A LA 60^{ème} SESSION DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

1. Accréditation

Les institutions nationales et/ou groupes d'institutions nationales seront accréditées par le secrétariat de la Commission. Pour ce faire, une lettre à l'entête de l'institution doit être envoyée par l'institution nationale (et non par le gouvernement du pays concerné), à:

M. Orest Nowosad, Chef de l'Equipe des Institutions Nationales
Tél. : +41-22-917 92 23 ; Fax: +41-22-917 90 18 ; E-mail : onowosad@ohchr.org

Conformément à la pratique antérieure de la Commission, cette accréditation n'aura pas d'implication sur le statut des institutions nationales en ce qui concerne la conformité avec les *Principes de Paris*. Cette conformité est en effet déterminée par le Comité d'accréditation du Comité International de Coordination. Comme lors de la 59^{ème} session de la Commission, les représentants des institutions nationales porteront un badge de couleur particulière avec la mention spécifique, Institution nationale.

Les badges d'accréditation pourront être retirés à la Villa Les Feuillantines, 13 Avenue de la Paix, à Genève, de 8 h 30 à 17 h 00, pendant la durée de la Commission (apporter une copie de la demande d'accréditation).

2. Participation

Comme pendant la 59^{ème} session de la Commission, un certain nombre de places seront réservées pour les représentants d'institutions nationales dûment accrédités par le Secrétariat de la Commission, afin de leur permettre de faire leur déclaration au titre du point 18(b) de l'ordre du jour.

3. Orateurs

Les institutions nationales et/ou groupes d'institutions nationales auront la possibilité de suivre les travaux de la Commission, mais ne pourront prendre la parole que lors de l'examen du point 18(b) de l'ordre du jour, pour une intervention dont la durée sera déterminée officiellement par le Bureau de la Commission. Les institutions nationales pourront demander leur inscription sur la liste des orateurs au titre du point 18(b) de l'ordre du jour, soit dans la lettre concernant l'accréditation, soit à tout moment lors de la session de la Commission.

4. Déclarations

La Présidence de la Commission recevra, du Secrétariat de la Commission, une note dont lecture sera faite pendant la Commission permettant ainsi aux institutions la distribution de leur déclaration se rapportant au point 18(b) (il est demandé aux institutions nationales de fournir au Secrétariat de la Commission 250 copies de leur déclaration, plus 10 copies pour les interprètes; en aucun cas, les photocopies ne pourront être faites par le Secrétariat de la Conférence).

5. Documents

De même, les institutions nationales pourront fournir à la Présidence de la Commission des documents pour mise à disposition de la Commission (une lettre d'accompagnement justificative de la pertinence de ces documents devra être faite: ces documents concernent, par exemple, les conclusions des différentes réunions régionales ou séminaires).
